



Arrêt

n° 234 729 du 31 mars 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2020 avec la référence 87268.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. TESSAROLO loco Me P. LYDAKIS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'ethnie aloum et originaire de Lomé. Vous êtes arrivé sur le territoire belge après avoir pénétré le territoire Schengen via la France le 21 janvier 2018, par avion, légalement. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers le 6 février 2018. Vous invoquiez comme motifs d'asile le fait d'avoir participé à des*

manifestations de protestation politique contre le régime en place au Togo, entre août et novembre 2017, avant d'être arrêté et détenu entre le 24 décembre 2017 et le 19 janvier 2018, date à laquelle vous avez été libéré, avant de quitter votre pays deux jours plus tard. Vous disiez être membre du PNP (Parti National Panafricain) depuis mars 2017 et avant cela, vous étiez membre, comme votre père, du parti au pouvoir au Togo, le parti UNIR (Union pour la République).

Le Commissariat général a rendu, le 30 janvier 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : votre profil politique avait été considéré comme fortement limité et vous ne présentiez ni un profil ni une visibilité tels que vous pouviez être ciblé particulièrement par vos autorités. Quant aux faits de persécution allégués, ils n'ont pas été tenus pour établis en raison d'un défaut de crédibilité par rapport aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et en raison de vos déclarations peu convaincantes.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré, dans un arrêt du 28 mai 2019 (arrêt n°222 007), que les faits n'étaient pas tenus pour établis, que la motivation se vérifiait à la lecture du dossier administratif, que les documents versés tant lors du traitement de votre dossier au Commissariat général que dans le cadre de votre recours n'étaient pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée en cas de retour au Togo et enfin, que vous ne présentiez aucun élément permettant de conclure en l'existence d'une crainte fondée en cas de retour au Togo. Dès lors, il a confirmé entièrement la décision négative du Commissariat général. Il y a dès lors autorité de la chose jugée concernant votre première demande de protection internationale.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en date du 23 juillet 2019. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et pour prouver ces faits, vous versez des documents : Une clé « USB » contenant une vidéo, des photos et des documents ; un journal hebdomadaire togolais « La Manchette » du 26 juin 2019 ; l'hebdomadaire togolais «Le Rendez-vous » du 2.05.2019 ; deux cartes de cotisation du PNP pour les années 2016 et 2019 ; la preuve d'envoi de courrier du Togo via DHL le 13.03.2019 ; une attestation de membre du PNP du Président du parti, Monsieur [T. A.], rédigée à Lomé le 25.02.2019 ; un témoignage du secrétaire permanent du PNP, Monsieur [K. A.], daté du 25.02.2019 ; deux sms reçus le 31.03.2019 de la part du secrétaire permanent du PNP en Belgique ; une attestation d'activités du président du PNP Belgique, datée du 13.02.2019 ; des captures d'écran provenant d'un groupe WhatsApp « PNP Belgium » ; une lettre adressée par votre soeur au Président du PNP où elle relate des événements qui se sont produits en décembre 2018 et en avril 2019, accompagnée de la copie de sa carte d'identité. Elle y relate que les forces de l'ordre s'en sont pris à votre famille parce qu'elles ne vous trouvaient pas ; elle demande également de l'aide au parti pour assurer votre sécurité.

Vous avez déclaré avoir déjà versé certains documents lors du recours introduit dans le cadre de votre première demande de protection. Vous réitérez les mêmes craintes envers vos autorités du fait de votre militantisme pour le parti d'opposition PNP et vous vous dites recherché au Togo pour ces raisons.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie entièrement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête en date du 28 mai 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt, et dès lors, il y a autorité de chose jugée concernant les faits que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Lors de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale, à l'Office des étrangers, vous avez repris les faits que vous disiez avoir vécus au Togo (voir déclaration demande ultérieure, OE, 22.10.2019, rubrique 15). Reprenons ce que le Conseil du contentieux des étrangers a mentionné dans son arrêt : « Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité du principal événement justifiant sa crainte de persécution, à savoir son arrestation au cours du mois de décembre 2017 et la détention de plus d'un mois qu'il dit avoir subie suite à celle-ci et souligne que la réalité de ces événements est mise en cause par les informations recueillies auprès du parti du requérant. Enfin, si le requérant produit des documents pour prouver qu'il est formellement membre d'un parti d'opposition, ses dépositions, qui sont peu circonstanciées, ne permettent en revanche pas d'établir que son engagement politique serait suffisamment intense pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités » (point 4.5 de l'arrêt n° 229 785 du 28 mai 2019).

Ensuite, vous avez fait référence aux documents déposés. Dès lors, il convient d'analyser la force probante de chacun d'entre eux afin de déterminer le fait que s'ils avaient été produits dans le cadre de votre première demande, ils auraient pu, ou non, changer le sens de la décision qui fût prise le 30 janvier 2019.

Pour ce qui concerne les documents que vous avez versés dans le cadre de votre nouvelle demande mais qui avaient déjà été versés dans le cadre de votre première demande, lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et lors de l'audience du 2 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur la force probante de ces documents et en avait conclu qu'ils ne possédaient pas la force probante suffisante pour établir la réalité de votre crainte vis-à-vis du Togo (documents concernés : témoignage de [K. A.] du 25.02.2019, témoignage de [T. A.] du 25.02.2019, photos d'une réunion du PNP en Belgique du 9.02.2019, attestation d'activités du 13.02.2019 émanant du président du PNP Belgique Monsieur [W. A.], attestation psychologique datée du 22.02.2019 du centre « Stemina », photos, captures d'écran et clé USB – voir farde « inventaire des documents, pièces 9, 8, 17, 11, 16, 1). Dès lors, le Commissariat général ne doit pas se prononcer sur la force probante de ces documents à nouveaux déposés puisqu'ils ont déjà fait l'objet d'une analyse par l'instance de recours et que par conséquent, il existe autorité de chose jugée concernant cette décision.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande et qui sont à mettre en lien avec votre récit d'asile dans votre pays d'origine, le Commissariat général développe les arguments suivants :

Premièrement, vous avez versé deux cartes de cotisation au PNP pour les années 2016 et 2019 (voir farde « inventaire des documents », pièces 7). La production de ces cartes entre en contradiction avec vos déclarations et avec la ligne du temps de votre parcours migratoire. En effet, vous disiez avoir décidé de vous mobiliser pour la cause du PNP à partir du mois de mars 2017 (voir décision du CGRA du 30.01.2019) ; ainsi, le fait de produire une carte de cotisation datant de 2016, sur laquelle il est indiqué que vous avez cotisé en janvier et février 2016 n'est pas crédible. Ensuite, alors que vous disiez avoir quitté votre pays d'origine en janvier 2018, et alors que vous vous trouvez en Belgique depuis le mois de février 2018 (voir décision du CGRA du 30.01.2019), vous ne pouvez pas avoir pu cotiser, au Togo, pour le PNP tout au long de l'année 2019, de janvier à décembre. De plus, nous sommes le 22 octobre 2019 lorsque vous déposez cette carte de cotisation de 2019 à l'Office des étrangers et dès lors, vous ne pouviez pas avoir cotisé jusqu'à fin décembre 2019. Ces deux cartes de cotisation ne peuvent donc effectivement attester d'un réel engagement actif de votre part pour le PNP.

Deuxièmement, vous avez versé deux hebdomadaires de la presse togolaise, pour attester de la situation actuelle des militants et des responsables du PNP (voir farde « inventaires des documents », pièces 2 et 3) :

En ce qui concerne l'article intitulé « Que s'est-il passé au domicile d'[A. T.] ? » paru dans le journal « Le Rendez-vous » du 2 mai 2019, ce dernier fait référence à une manifestation du 13 avril 2019 et des conséquences qui s'en sont suivies au domicile du leader du PNP, absent de la scène publique depuis octobre 2017. Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués avoir vécus au Togo ont été remis en cause, cette situation ne peut être assimilée à votre situation personnelle, celle d'un détenteur d'une carte de membre du PNP sans autre élément pertinent à faire valoir.

En ce qui concerne l'article intitulé « Le Togo, l'abonné de la médiocrité » paru dans le journal « La Manchette » du 26 juin 2019, il fait référence à la situation actuelle des opposants au pays. Si le nom d'un certain [A. Y.] est cité dans cet article, relevons que le journaliste se contente de citer une série de noms, dont un qui pourrait être le vôtre (vous vous appelez en effet [A. A. K. Y.]), suivie de la mention « tous ces jeunes engagés pour l'avènement de la démocratie au Togo. Un engagement qui leur a valu les affres du régime togolais dans sa rage à l'égard des militants de l'opposition » sans pour autant expliquer les problèmes rencontrés par ces personnes citées. Cela empêche d'accorder à cet article la force probante qu'il aurait pu avoir dans l'analyse de votre crainte personnelle.

Concernant ces deux journaux susmentionnés, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif font état de la situation de la presse au Togo : toutes les sources consultées relèvent la grande précarité des médias, les carences en formation ainsi que les manquements à la déontologie. Le journalisme d'investigation est rare. Les salaires des journalistes sont très bas et la corruption est un phénomène fréquent. Les sources soulignent également un manque d'infrastructures et de moyens matériels (voir farde « Information des pays », COI Focus Togo, Etat des lieux des Media, 12.07.2016). Dans ce contexte, la fiabilité de la presse est sujette à caution. Dès lors, ces articles n'ont que peu de force probante car d'une part, sans autre particularité permettant de vous identifier formellement, rien n'indique qu'il s'agit bien de vous et d'autre part, à supposer que c'est bien votre nom qui ait été cité, cela a pu être fait à la demande d'une personne moyennant rétribution. Ainsi, ces deux journaux ne peuvent à eux seuls renverser leur conviction qu'elles ont pris la juste décision concernant votre demande de protection.

Troisièmement, vous avez versé une lettre écrite par votre soeur [M.'K. A.], accompagnée de la copie de sa carte d'identité togolaise (voir farde « inventaire des documents », pièces 4 et 5). Dans cette lettre, votre soeur s'adresse au Président du PNP afin de l'informer des risques que vous encourez. Elle explique que votre quartier a été victime de miliciens du régime qui se seraient introduit au domicile familial à votre recherche en décembre 2018 et en avril 2019, elle relate que des fouilles, des tortures, du saccage, du vol d'objets et d'argent et des menaces ont pris place lors de ces opérations. Enfin, elle sollicite l'aide du Président du PNP pour vous protéger ainsi que tous les militants du PNP. Relevons que cette lettre aurait été reçue par [K. A.] du PNP au Togo le 15 avril 2019, alors même que votre audience devant le Conseil n'avait pas encore eu lieu. Or, force est de constater que vous n'avez pas invoqué ces événements ni cette lettre lors de cette audience en recours. Ainsi, le Commissariat général relève le caractère tardif de la production de cette lettre. Qui plus est, il s'agit d'un document manuscrit

qui émane d'une personne proche de vous, votre propre soeur ; dès lors, la fiabilité et la sincérité de celle-ci sont sujettes à caution. Rien n'indique qu'elle n'a pas écrit cette lettre pour les besoins de votre procédure d'asile en Belgique. Enfin, soulignons à nouveau que les faits que vous invoquiez ont été remis en cause et par conséquent, les recherches à votre égard pour ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établies. Au surplus, vous aviez déclaré avoir été libéré par vos autorités le 19 janvier 2018 (voir décision du CGRA du 30.01.2019 et arrêt du CCE du 28.05.2019), ce qui rendraient des recherches à votre rencontre incohérentes. Ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quatrièmement, vous versez une preuve d'envoi de courrier DHL du Togo, de la part de Monsieur [O.-L. H.], le 13 mars 2019, afin de prouver que vous connaissez bien le président des jeunes du PNP (voir accusé de réception à l'OE de documents présentés dans le cadre de votre demande ultérieure, 22.10.2019, point B et rubrique 15 de la déclaration demande ultérieure). Cependant, il n'est pas prouvé que c'est réellement cette personne qui vous a envoyé du courrier par DHL du Togo. Mais surtout, vous disiez que parmi les documents qu'il vous avait envoyés, se trouvait une attestation de [A. K.] du 25.02.2019, lequel a, dans ledit témoignage, retranscrit les faits que vous aviez relatés avoir vécus (arrestation, détention). Or, Monsieur [O.-L. H.], président de la jeunesse du PNP et secrétaire fédéral de la section d'Agoè (Lomé), avait précisé dans un mail adressé à notre centre de recherche ne pas être au courant de problèmes que vous aviez vécus au Togo (voir farde « Information des pays », COI case Tgo2018-007, 30.11.2018). Si ces deux hommes se connaissent et sont en contact au point que l'un vous fait parvenir un témoignage rédigé par l'autre, il n'est pas crédible que Monsieur [O.-L. H.] n'ait pas été informé des problèmes que vous auriez vécus au Togo. Par ailleurs, ces deux personnes, de par leurs fonctions de cadres au sein du PNP à Lomé, doivent se connaître et se fréquenter, forcément. Il est d'autant moins crédible qu'en novembre 2018, Monsieur [O.-L. H.] ne savait rien de vos problèmes allégués. Ainsi, cette preuve d'envoi par DHL ne peut infirmer le sens de la décision qui avait été prise le 30 janvier 2019 concernant votre première demande de protection (voir « inventaire des documents », pièces 6).

En ce qui concerne les documents relatifs à vos activités politiques en Belgique pour le PNP Belgique, ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale (voir farde « inventaire des documents », pièces 10, 17, 12).

Premièrement, les deux sms que vous avez reçus du secrétaire général du PNP Belgique le 31 mars 2019 pour vous inviter à participer à une marche à Bruxelles pour le salut de votre pays en date du 13 avril 2019, la vidéo et des photos de cette marche à laquelle vous avez participé et reprises dans la clé USB, des photos d'une réunion du PNP Belgique du 9 février 2019 à Liège (clé USB) et des captures d'écran du groupe WhatsApp intitulé « PNP Belgium » peuvent attester qu'en effet, vous avez pris part à des activités organisées par le PNP en Belgique, sans pour autant que votre visibilité de militant actif soit établie. Dans le cadre de votre première demande déjà, le Commissariat général avait remis en cause votre rôle d'activiste et de porte-parole du PNP dans votre quartier d'Agoé, même si le fait que vous possédiez une carte de membre n'était pas remis en cause (voir décision du CGRA du 30.01.2019). De même, le Conseil du contentieux avait confirmé cette analyse et avait confirmé également que le Commissariat général, dans sa note d'observation en vue de l'audience du 2 mai 2019, avait relevé que vos déclarations à ce sujet s'étaient avérées fluctuantes et évolutives lors de votre entretien du 2 octobre 2018. Ainsi, alors qu'au début de l'entretien, vous aviez dit n'avoir fait que participer à des manifestations, en seconde partie d'entretien, vous étiez devenu un activiste et un porte-parole du PNP dans votre quartier (voir arrêt CCE du 28.05.2019, point 4.10).

Dès lors, étant donné que votre visibilité pour le PNP n'avait pas pu être établie vis-à-vis de votre pays d'origine quand vous y viviez encore, le Commissariat général ne voit pas comment le régime en place au Togo pourrait vous cibler parce qu'en Belgique, vous avez participé à une réunion en février 2019 et à une marche en avril 2019 pour le PNP. De plus, vous dites dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers le 22 octobre 2019 qu'au sein du PNP Belgique, vous n'avez pas de fonction précise et que vous n'êtes pas membre du bureau (voir déclaration demande ultérieure, OE, 22.10.2019, rubrique 16).

Sur la Clé USB que vous avez versée au dossier, figurent une copie de la carte d'identité de Monsieur [A. K.] ainsi qu'une attestation le concernant émanant du Président du PNP datée de 2015, attestant de son rôle de secrétaire permanent du parti (voir farde « inventaire des documents », pièces 14 et 15). Ces documents ne vous concernent pas personnellement, même s'ils attestent de l'existence de cette personne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Quant aux photos de votre famille restée au pays, aux photos d'une blessure au bras ou à la jambe et aux photos de personnes assises sur un banc de ce qui semble être une clinique (figurant sur la clé USB et dans la farde « Inventaire des documents », pièces 20), elles n'appuient aucun fait pertinent en lien avec votre demande de protection. Il en est de même concernant les copies de vos diplômes (BAC et licence universitaire), l'attestation d'inscription à un Master et des attestations d'emploi et de stages à Lomé (voir clé USB et farde « Inventaire des documents », pièces 13 et 19). Ces éléments attestent de votre profil universitaire, lequel n'a pas été remis en cause par les instances d'asile.

Enfin, l'enregistrement d'un discours du Président du PNP, [T. A.], les deux débats politiques télévisés sur TF1 et Africa24 sur la situation au Togo ne sont pas de nature à prouver les faits que vous avez invoqués (voir clé USB et farde « inventaire des documents », pièces 18 et 21).

En conclusion, ces documents et vos déclarations les concernant ne peuvent inverser le sens de la décision qui fût prise le 30 janvier 2019 par le Commissariat général et qui fût confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2019.

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les nouveaux éléments produits établissent la réalité du récit produit par le requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois articles extraits d'Internet relatifs à la situation sécuritaire et politique au Togo.

3.2. Par porteur, le 9 mars 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), du 8 novembre 2018, intitulé « COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés » (dossier de la procédure, pièce

3.3. À l'audience du 11 mars 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation du 7 janvier 2020 de K.A. (dossier de la procédure, pièce 11).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 222 007 du 28 mai 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que le requérant ne fournissait aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour au Togo.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant au motif que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il reçoive une protection internationale. Cette décision repose sur le constat d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante posé dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux et les déclarations exposés dans le cadre de la présente demande ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

6.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments présentés devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le récit d'asile du requérant manque de crédibilité, en particulier, concernant la réalité du principal événement justifiant sa crainte de persécution, à savoir son arrestation au cours du mois de décembre 2017 et la détention qu'il dit avoir subie suite à celle-ci, la réalité des recherches dont il ferait l'objet, et le fait que son engagement politique en faveur du *Parti National Panafricain* (ci-après dénommé le PNP) serait suffisamment intense pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités.

6.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents annexés par le requérant au recours qu'il a introduit, le 28 février 2019, devant le Conseil, contre la décision prise par le Commissaire général le 30 janvier 2019, ainsi que les documents déposés par le requérant lors de l'audience du 2 mai 2019, ont été analysés par le Conseil dans son arrêt n° 222 007 du 28 mai 2019 ; cet arrêt, qui concluait à l'absence de force probante suffisante de ces documents pour établir la réalité des craintes et risques alléguées par le requérant en cas de retour au Togo, est revêtu de l'autorité de chose jugée.

6.4.2. Quant aux documents produits à l'appui de la seconde demande du requérant, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse et estime que ceux-ci ne présentent pas une force probante suffisante et ne contiennent aucun élément précis, circonstancié ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et, partant, à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, concernant les cartes de cotisation, le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, des contradictions temporelles entre ces cartes et les déclarations du requérant. Ainsi notamment, alors que le requérant déclare s'être mobilisé en faveur du PNP à partir de mars 2017, il fournit une carte de cotisation datée de 2016.

Concernant l'article de presse paru dans le journal « Le rendez-vous » du 2 mai 2019, le Conseil estime qu'aucun élément présent au dossier ne permet d'assimiler la situation décrite dans cet article à la situation personnelle du requérant. En tout état de cause, cet article ne permet pas d'établir le fondement des craintes alléguées.

Concernant l'article de presse paru dans le journal « La manchette » du 26 juin 2019, le Conseil constate que rien ne permet d'établir que A. Y. cité par l'article est effectivement le requérant. En tout état de cause, cet article n'explique pas expressément les problèmes rencontrés par les personnes qu'il cite et ne permet donc pas d'établir le fondement des craintes alléguées par le requérant.

Quant à la lettre écrite par M'K.A. à l'attention du président du PNP, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la sœur du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant et notamment des recherches dont il ferait l'objet. À cet égard, le Conseil estime notamment qu'il est invraisemblable que des recherches soient entamées à l'encontre du requérant en 2019 alors qu'il soutient avoir été libéré pour les autorités togolaises en janvier 2018.

Quant à la preuve de l'envoi d'un courrier DHL, le 13 mars 2019, à partir du Togo, de la part de Monsieur O.-L. H., le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des problèmes allégués par le requérant. En effet, dès lors que le requérant soutient que cet envoi de mars 2019 comportait notamment une attestation de Monsieur A. K. du 25 février 2019 retraçant les problèmes rencontrés par le requérant, il est incohérent que Monsieur O.-L. H. ait soutenu, en novembre 2018, dans sa réponse à une question posée par le Commissaire général, ne pas être au courant des

problèmes rencontrés par le requérant au Togo. Au vu du fait que Monsieur O.-L.H. a transmis un courrier de Monsieur A. K. et au vu de leurs fonctions respectives au sein du PNP de Lomé, les instances d'asile peuvent légitimement estimer que ces personnes se connaissent et échangent les informations en leur possession concernant les sympathisants du PNP. Au vu de ces éléments, il est donc invraisemblable que les informations concernant les problèmes du requérant ne soient pas connues des deux personnes précitées.

6.4.3. Quant aux divers documents relatifs aux activités politiques du requérant en Belgique en faveur du PNP, le Conseil estime qu'il ne sont pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. En effet, les sms et les captures d'écran d'un réseau social ainsi que la vidéo et les photographies d'une manifestation, attestent la participation du requérant à des activités organisées par le PNP en Belgique mais ne sont pas de nature à démontrer une certaine visibilité du requérant et le fait qu'il constituerait, au vu de son profil politique, une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour au Togo.

La carte d'identité de Monsieur A. K. ainsi que l'attestation le concernant sont sans lien avec le récit du requérant. Ces éléments ne permettent dès lors pas d'établir le fondement des craintes alléguées.

Quant aux autres photographies, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant. Les documents relatifs au parcours professionnel du requérant attestent uniquement le profil professionnel du requérant mais ne permettent pas d'avantage d'attester la réalité des faits.

Les enregistrements d'un discours du président du PNP et de débats politiques délivrent des informations d'ordre général sans lien avec le récit d'asile produit par le requérant.

6.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1. Concernant les cartes de cotisation, la partie requérante reproche, à la partie défenderesse, l'absence de confrontation du requérant aux contradictions entre ses propos et le contenu de ces cartes. Le Conseil estime quant à lui que le reproche n'est pas fondé en l'espèce ; en effet, l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) n'exige aucunement une telle confrontation. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante et convaincante concernant ces contradictions et permettant d'inverser l'analyse réalisée à cet égard par la partie défenderesse. Particulièrement, les explications selon lesquelles ces cartes ont été créées et émises par le PNP en 2016 et le numéro du rang permet de déterminer l'année de cotisation, n'apportent aucun éclaircissement par rapport aux contradictions soulevées dans la décision attaquée. En outre, la seule circonstance que le requérant serait en ordre de cotisation en faveur du PNP ne permet nullement d'attester la réalité des faits et craintes allégués.

6.5.2. La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir interrogé Messieurs O.-L.H et A.K. Le Conseil constate pour sa part que le Commissaire général a pris contact avec Monsieur O.-L. H en novembre 2018.

6.5.3. Concernant l'article de presse paru dans le journal « La manchette », le requérant estime qu'il confirme l'activisme du requérant au sein du PNP, les problèmes antérieurs du requérant ainsi que ceux qu'il pourrait rencontrer en cas de retour d'exil.

6.5.4. La partie requérante conteste la fiabilité des informations mises à disposition par le Commissaire général, à savoir le document du Cedoca du 30 novembre 2018, intitulé « COI Case – TGO2018-007 », sur lequel s'appuie notamment la partie défenderesse pour mettre à mal la crédibilité des déclarations du requérant quant aux ennuis qu'il déclare avoir rencontrés au Togo. La partie requérante reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas fournir « les questions posées à Monsieur O.-L.H. ni les échanges de mail ni un descriptif de la fonction et des activités de ce dernier » (requête, page 7). Ce faisant, la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Pour sa part, à l'examen du document du 30 novembre 2018, le Conseil considère que

les informations transmises par la partie défenderesse sont conformes aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que le document contesté comporte les informations nécessaires à la vérification de la fiabilité de la personne contactée et à la vérification de la teneur des informations échangées.

Concernant le contenu du « COI Cas » précité, la partie requérante explique que Monsieur O.-L.H. n'était pas informé des problèmes rencontrés par le requérant lorsque le Commissariat général l'a contacté en novembre 2018. En outre, à l'audience du 11 mars 2020, la partie requérante dépose une attestation émanant de Monsieur A.K. laquelle explique, qu'en novembre 2018, Monsieur O.-L.H. n'était pas être au courant de problèmes rencontrés par le requérant avec ses autorités togolaises dès lors qu'il n'a été informé qu'ultérieurement de ceux-ci. Néanmoins, au vu des développements réalisés au point 6.5.2., le Conseil estime que ces explications ne sont nullement suffisantes et convaincantes et qu'elles ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

6.5.5. La partie requérante invoque également le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile togolais déboutés. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué d'examen approfondi de la question et de n'avoir fourni aucune information à ce sujet. À cet égard, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse dépose un document du 8 novembre 2018, intitulé « COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés ». Le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'élément permettant de conclure que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont systématiquement persécutés à leur retour au pays. En effet, il ressort des informations précitées que les personnes et rapports internationaux consultés par la partie défenderesse ne mentionnent pas ou, à tout le moins, indiquent ne pas avoir connaissance de problèmes rencontrés par les togolais avec leurs autorités nationales lors de leur retour au pays et ne mentionnent pas de poursuites au Togo liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger. La partie requérante n'apporte, du reste, pas d'élément de nature à conclure différemment. Dès lors, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en tant que demandeur d'asile togolais débouté ne peut pas être tenue pour fondée.

6.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Aussi, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Comme indiqué ci-dessus, il ressort de l'analyse du dossier administratif que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et que la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'inverser cette analyse.

Concernant les articles extraits d'Internet, le Conseil constate qu'ils présentent un caractère général et qu'ils ne permettent donc nullement d'établir la réalité des faits allégués et le fondement de la crainte alléguée.

Concernant l'attestation du 7 janvier 2020 de A. K., outre les développements réalisés au point 6.5.4., le Conseil estime que cette attestation, au vu des importantes lacunes soulevées dans le récit d'asile du requérant et des importantes incohérences, voire des contradictions, entre les attestations successives fournies par le requérant, ne permet pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de la crainte alléguée. En tout état de cause, elle n'établit nullement que le requérant, au vu de son profil politique, constituerait une cible privilégiée pour les autorités togolaises en cas de retour au Togo.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit, à la crainte alléguée et à la prise en considération de la présente demande d'asile.

6.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. La partie requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément pertinent qui permettent d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ».

6.11. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la demande de protection internationale irrecevable.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS